



Date de dépôt : 3 novembre 2022

Rapport

de la commission de l'énergie et des Services industriels de Genève chargée d'étudier le projet de loi de Adrien Genecand, Yvan Zweifel, Céline Zuber-Roy, Raymond Wicky, Beatriz de Candolle, Pierre Nicollier, Jean-Pierre Pasquier, Fabienne Monbaron, Philippe Morel modifiant la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS) (L 4 05) (*Accélérons la transition énergétique*)

Rapport de Jacques Blondin (page 4)

Projet de loi (13086-A)

**modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI)
(L 5 05)** *(Pour une transition rapide vers le solaire à Genève, partout !)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, est
modifiée comme suit :

Art. 106, al. 4 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)

⁴ En application de l'article 18a, alinéa 2, lettre a, de la loi fédérale sur
l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, et selon les modalités de
l'article 1, alinéa 3, de la présente loi, la pose d'installations solaires n'est pas
soumise à autorisation de construire, sous réserve de l'alinéa 5 et dans les
limites fixées par le droit fédéral, en particulier à l'article 32a de l'ordonnance
sur l'aménagement du territoire, du 28 juin 2000.

⁵ La pose d'installations solaires sur des bâtiments au bénéfice d'une mesure
de protection individuelle au sens de la loi sur la protection des monuments,
de la nature et des sites, du 4 juin 1976, ou désignés par le droit fédéral comme
bien culturel d'importance nationale est soumise à autorisation de construire,
sur préavis de l'office du patrimoine et des sites.

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi sur la protection générale des rives du lac (LPRLac) (L 4 10), du
4 décembre 1992, est modifiée comme suit :

Art. 1A Installations solaires (nouveau)

¹ En application de l'article 18a, alinéa 2, lettre a, de la loi fédérale sur
l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, et selon les modalités de
l'article 1, alinéa 3, de la loi sur les constructions et les installations diverses,
du 14 avril 1988, la pose d'installations solaires n'est pas soumise à
autorisation de construire, sous réserve de l'alinéa 2 et dans les limites fixées
par le droit fédéral, en particulier à l'article 32a de l'ordonnance sur
l'aménagement du territoire, du 28 juin 2000.

² La pose d'installations solaires sur des bâtiments au bénéfice d'une mesure de protection individuelle au sens de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, ou désignés par le droit fédéral comme bien culturel d'importance nationale, est soumise à autorisation de construire, sur préavis de l'office du patrimoine et des sites.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Rapport de Jacques Blondin

La commission a traité cet objet lors de ses séances des 6 mai et 13 mai 2022 sous la présidence de M. Pierre Eckert et des 16 septembre, 30 septembre et 21 octobre, sous la présidence de M^{me} Claude Bocquet.

Les procès-verbaux ont été pris par M^{me} Alexia Ormen, M. Raphael Houriet et M^{me} Léna Piaget. La commission a été assistée dans ses travaux par la secrétaire générale adjointe du DT, M^{me} Béatrice Stückelberg Vijverberg, par le directeur de l'OCEN, M. Cédric Petitjean, et par M^{me} Marie Savary, juriste à l'OCEN.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

Audition de M. Adrien Genecand, auteur

M. Genecand remercie le président d'avoir mis ce point à l'ordre du jour. Il a eu l'impression que cet objet a été fixé à l'ordre du jour suite à un article paru dans la Tribune de Genève qui réexplique la problématique de la CMNS (Commission des monuments, de la nature et des sites) *versus* la problématique de la transition énergétique, qui lui tient à cœur depuis le début de la législature. Il explique que les services de l'Etat, y compris la CMNS, se « renvoient la balle » concernant les demandes d'autorisation. Il affirme que ce PL vise simplement à dire que, dans le domaine de la transition énergétique, le préavis de la CMNS n'est plus important. M. Genecand estime que la transition énergétique, et la survie de la nature en découlant, est plus importante que la protection systématique des bâtiments du canton. Il donne son accord sur une éventuelle reformulation ou modification des articles. Il donne l'exemple de l'art. 47, al. 4, indiquant « qu'elle accompagne les projets de rénovation et de construction relatifs à la transition énergétique en supprimant les blocages administratifs et en se réservant de tenir compte des dispositions de la présente loi, excepté l'application de son article 2A », qui ne lui semble pas très opportun et il n'est pas opposé à le retirer. Il déplore le fait qu'après quatre ans d'essais et de tentatives, c'est systématiquement la conservation du patrimoine qui gagne sur ces questions. Il souhaiterait que chaque commissaire puisse voter ce PL en son âme et conscience et assumer la réalité au moment venu.

Le président remercie M. Genecand pour ce PL. Il rappelle le souhait de la commission d'avoir l'audition du département, y compris de l'office du patrimoine et des sites (OPS). Il souligne qu'il y a une modification possible de la directive et qu'il s'agit de regarder, au sein de cette commission, s'ils

préfèrent admettre cette modification de directive, qui n'est pas une modification légale, ou rentrer en matière sur ce PL.

M. Genecand déclare simplement que soit on change la loi, soit on ne la change pas. Il ne voit pas l'intérêt d'auditionner la CMNS.

Une députée (Ve) remercie M. Genecand pour sa présentation. Elle trouve ce PL intéressant sur les questions de conservation du patrimoine suisse versus la transition énergétique. Elle a une question sur l'art. 2A, al. 1 : « La présente loi ne s'applique pas lors de travaux de rénovation et de travaux de construction pour des motifs visant la transition énergétique » et al. 2 : « Le présent article s'applique notamment aux zones 4B et 4B protégée ». Elle comprend, à la lecture de l'exposé des motifs et des articles mentionnés, qu'il se focalise sur les panneaux solaires, mais que ce PL ne s'arrête pas à ces panneaux solaires et concerne en fait tous types de rénovation et travaux d'aménagements en lien avec la transition énergétique. Elle suggère de mesurer un peu ce PL, qui risque, en l'état, de faire perdre leur aspect patrimonial à certains bâtiments classés. Elle se demande si cet article n'ouvre pas la porte à un dispositif trop large.

M. Genecand pense que, si l'on veut atteindre les objectifs liés à la transition énergétique d'ici 2030-2050, il faut un maximum d'énergies renouvelables et passer par l'assainissement des bâtiments. Il accepte que la protection du patrimoine puisse être privilégiée par rapport à la transition énergétique ; il demande uniquement un peu de cohérence et estime que ce PL sert justement à débattre à ce sujet et à voter sur la question. Il précise que des questions de réglementation vont s'appliquer et que la rénovation va probablement être surveillée pour certains bâtiments classés. Il rappelle que l'immense majorité des bâtiments ciblés par ce PL ne sont pas des bâtiments qui ont un intérêt patrimonial majeur. Il pense que ce n'est pas à l'Etat de prendre cette décision politique. Il estime que le Grand Conseil doit se prononcer sur ce qui fait foi : le patrimoine ou l'énergie.

La députée entend les arguments avancés par M. Genecand et partage en partie son avis. Néanmoins, elle trouve que c'est une vision un peu binaire et se demande s'il ne serait pas envisageable de trouver un terrain d'entente concernant certains bâtiments en les rénovant avec un budget un peu plus élevé tout en conservant leur aspect patrimonial. Elle a l'impression, à travers ce discours, qu'il faut être du côté soit de la transition énergétique, soit de la conservation du patrimoine, et elle pense qu'il est possible de faire les deux sur certains bâtiments.

M. Genecand n'est pas opposé à en discuter, en faisant par exemple un calcul de l'IDC (indice de dépense de chaleur), mais il rappelle que les coûts

sont assumés en grande partie par le propriétaire. Il considère raisonnable, dans le cadre de cette transition énergétique, que le propriétaire paie deux tiers et l'Etat un tiers des coûts. Il estime que, si l'Etat change de loi, il doit subventionner en partie. Il pense qu'il y aura de toute façon des surcoûts durant les travaux de rénovation.

Le président pense que la conservation de l'aspect patrimonial ne va pas forcément coûter plus cher.

M. Genecand croit au contraire que le fait de vouloir rénover un bâtiment, tout en conservant le patrimoine, coûte plus cher.

Le président pense qu'ils ne respecteront éventuellement pas l'IDC.

Un député (EAG) estime que ce débat est intéressant sur le fond, mais qu'il faut faire attention avant de prendre une décision. Il rappelle que les générations précédentes considéraient le charbon comme une énergie révolutionnaire et la génération suivante le mazout ou encore le gaz. Pour résoudre un problème, ils en ont ainsi créé un autre, et on observe aujourd'hui les conséquences liées à l'émission de CO₂. Il raconte qu'à Bâle de nombreuses pompes à chaleur ont été installées, ce qui pose problème à une partie des citoyens. La question, selon lui, est de savoir si M. Genecand assumera le fait, si on n'en reste pas aux panneaux solaires, que le département autorisera les pompes à chaleur, surtout dans les zones villas, mais aussi en ville. Il suggère d'auditionner les SIG et propose de réfléchir de manière intelligente pour essayer de prévenir cette nouvelle tendance à la pompe à chaleur.

M. Genecand en assumera parfaitement les conséquences, le cas échéant. Selon lui, le sens du parlement est de faire des choix, ici choisir entre la conservation du patrimoine versus la transition énergétique. Il estime que ce n'est pas juste que les fonctionnaires aient la mainmise sur cette décision. Il répète assumer parfaitement que, s'il est décidé de faire cette transition énergétique, cela comportera des inconvénients mais, selon lui, les intérêts sont supérieurs.

Le député croit qu'il y a des solutions intelligentes qui peuvent être tranchées par un règlement, c'est pourquoi il propose l'audition des personnes qui élaborent ce règlement et celle du département qui supervise ce règlement. Il ajoute que les panneaux solaires sont installés de manière totalement désorganisée à Bâle, ce qui déplaît aux citoyens, allant à l'encontre des objectifs fixés. Il estime qu'il faut examiner de manière intelligente cette position, sans avoir l'a priori de dire que la CMNS pose systématiquement problème. Il reconnaît qu'il y a des évolutions à faire, mais à faire de façon intelligente, d'où l'importance d'effectuer des auditions. Il rappelle que le réseau structurant est de 35% pour la ville.

Une députée (S) souhaite effectuer un bref commentaire. Elle constate que la conservation du patrimoine et la transition énergétique sont deux sujets systématiquement mis en opposition et elle pense que ce sont deux axes qui peuvent au contraire avancer en parallèle. Elle considère qu'il est possible de mettre en place une transition énergétique tout en conservant l'aspect extérieur des bâtiments, par exemple en installant des panneaux solaires qui ne seraient pas visibles depuis le village. Elle rappelle que c'est l'un des principes des zones 4B et 4B protégée.

Un député (S) demande à M. Genecand s'il serait enclin à discuter d'une modification de la LPMNS (loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites) en son art. 1 avec une nouvelle lettre g et une modification de la lettre f « d'encourager les économies d'énergie et la production d'énergies renouvelables lors de la rénovation d'immeubles au bénéfice d'une mesure de protection patrimoniale » en y ajoutant spécifiquement la question du photovoltaïque (solaire, thermique). Il pense que l'avantage serait d'éviter de tomber dans le travers qui consiste à défendre soit les énergies renouvelables soit la conservation du patrimoine. Il rejoint M. Genecand sur le fait qu'actuellement les principes au niveau de la loi sont très généraux. Selon lui, les fonctionnaires remplissent leur rôle en travaillant sur cette mise en balance. Il remarque qu'en Suisse il y a une conscience historique bien ancrée pour apprécier la conservation du patrimoine (il donne l'exemple de certains villages en France qui n'ont ni unité ni cohérence). Il lui demande s'il ne considère pas que cette unité et cohérence conservée en Suisse et à Genève n'est pas due précisément aux lois sur la conservation du patrimoine.

Un député (MCG) est favorable à ce PL sur le principe, mais se demande s'ils doivent se contenter de suspendre son application uniquement pour les panneaux solaires. Il ne souhaiterait pas qu'on isole la façade externe d'un bâtiment historique par exemple. Il répète être favorable sur le principe, mais aimerait trouver une modalité plus souple pour pouvoir conserver le patrimoine.

Le président a une question un peu plus logistique sur ce PL. Il souhaiterait que M. Genecand puisse vérifier la conformité de ce PL avec le droit fédéral sur la protection du patrimoine. Il trouve en effet que son article qui demande au CMNS de ne pas se prononcer est assez radical et demande de voir s'il est conforme au droit supérieur. Il demande également, concernant la loi sur l'énergie, de voir s'il y a une comptabilité à assurer.

M. Genecand répond à la députée (S) concernant les zones 4B et 4B protégée et la problématique de dire qu'on ne veut traiter que les panneaux solaires et thermiques. Il communique sa fatigue de voir que le parlement est incapable de voter la transition énergétique et qu'ils se retrouvent en 2022 avec

des propriétaires qui ne peuvent pas installer de panneaux solaires. Il précise que la seule volonté de cette modification législative est de dire qu'actuellement, quand l'administration a une de ses composantes qui décide de quelque chose, elle gagne. Il considère que ce n'est pas juste que l'administration tranche dans ce domaine qui relève, selon lui, d'un intérêt supérieur et parlementaire. Il rappelle l'incohérence du parlement qui défend la transition énergétique et d'une commission qui veut conserver la beauté de tous les sites de la ville (par exemple en proposant de faire des panneaux solaires colorés), ne faisant rien de concret au final. Il répète ne pas trouver normal que cette décision dépende de l'Etat. Il n'a pas de problème à se limiter à la question des panneaux solaires, mais il précise que ce sont les sites de la Queue d'Arve, les bâtiments dans le Jardin botanique ou encore la patinoire qui sont les plus énergivores. Il ajoute qu'ils devront, dans le futur, traiter de cette question et il ne souhaite pas que ce soit uniquement une composante de l'administration publique, sur recommandation d'une commission extérieure, qui décide de les préserver. Selon lui, si le parlement décide qu'on s'occupe uniquement de panneaux solaires, ils n'auront pas réglé le problème. Il déplore le fait que le parlement ne soit pas cohérent en ne traitant pas du problème et il l'invite à faire des choix.

Le président précise qu'il n'y a pas le besoin de demander une autorisation de construire pour installer des panneaux solaires photovoltaïques, sauf en zone 4B protégée.

M. Genecand souligne que le problème est bien plus large.

Le président tenait à préciser que les zones 4B et 4B protégée sont les seules zones où il faut demander une autorisation de construire et donc que ce sont ces zones qui sont concernées par la CMNS.

M. Genecand affirme être ouvert aux questions posées et suggère d'en discuter. Selon lui, le fond du problème ne réside pas uniquement dans le photovoltaïque mais également dans tout le reste (l'isolation, la structure) et, si on veut traiter, en termes de grands chiffres, la question de la transition, il faut passer par ces transformations. Si on veut traiter la question de la transition énergétique, il faut faire certaines concessions sur la conservation patrimoniale.

M^{me} Stüchelberg Vijverberg observe un certain nombre de problèmes de droit, qu'elle n'a pas le temps de développer ici. Elle suggère de voir, par rapport aux grands objectifs en termes d'énergie solaire, quel est le potentiel à réaliser pour parvenir à ces objectifs afin de voir quels sont les enjeux réels, et propose d'en discuter lors d'une prochaine séance. Elle propose que l'OPS et l'OCEN (office cantonal de l'énergie) soient entendus ensemble.

Auditions de M. Cédric Petitjean, directeur de l'OCEN, M. Pierre-Alain Girard, directeur de l'OPS, et M. Patrick Mollard, directeur du service des monuments et des sites

M. Petitjean signale aux députés qu'il s'agit d'une présentation conjointe de l'OCEN et de l'OPS. Elle porte sur le développement du solaire et consiste à remettre en perspective cette directive. En effet, dans le cadre de cette commission, la mise à jour de la directive solaire va être évoquée. Le contexte a changé depuis la dernière version de cette directive de 2015. Il y a tout d'abord eu la déclaration de l'urgence climatique et l'adoption du plan directeur de l'énergie en décembre 2020. Des objectifs ambitieux en termes de développement photovoltaïque ont été énoncés.

Le développement photovoltaïque s'inscrit dans le cadre d'évolutions sociétales ainsi que dans un contexte géopolitique tendu, notamment avec la guerre en Ukraine qui entraîne le renchérissement des énergies fossiles. Ainsi, il est important de réaffirmer l'ambition du canton en matière valorisation du solaire à l'horizon 2030. Il rappelle que le solaire possède deux variantes, une photovoltaïque et une thermique. Le plan directeur de l'énergie fixe un objectif ambitieux de 350 GWh/an. Le potentiel solaire du canton s'élève quant à lui à 1400 GWh/an. L'atteinte de ce potentiel solaire nécessite l'installation de 400 m² de panneaux solaires par jour jusqu'à 2030.

Les objectifs correspondent ainsi à un tiers du potentiel total et sont donc à la fois ambitieux et réalistes.

En effet, 70% des bâtiments sont sans contraintes patrimoniales. Il est possible de valoriser des immeubles ou des bâtiments en zone industrielle et ceci permettrait d'atteindre l'objectif du plan directeur de l'énergie. Il y a une montée en puissance du solaire à Genève avec une installation annuelle correspondant à 85 GWh/an. Il y a toutefois de nombreux freins au développement de cette technologie. Ce guide solaire a été établi par les services de l'Etat. La directive est également faite avec l'OAC. Ce guide solaire a été consulté par les différentes commissions spécialisées, les commissions du Conseil d'Etat, ainsi que par les différents partenaires professionnels, immobiliers et par les associations de protection de l'environnement.

Le tableau fait état du solaire photovoltaïque à Genève. En 2021, cela correspondait à l'équivalent de 60 terrains de football et l'objectif est d'atteindre 250 terrains de football pour souscrire à l'atteinte des 350 GWh/an. A l'horizon 2030, cela correspondra à 12,5% de la part photovoltaïque. Malgré tout, il n'est pas possible d'avoir recours à toutes les surfaces, notamment les surfaces patrimoniales.

Il est important de rappeler l'importance du thermique. L'idée n'est pas de ne faire que du photovoltaïque ou que du thermique mais de proposer un mixte. L'objectif en termes d'énergie thermique est multiplié par cinq, notamment à l'aide du Programme Bâtiments qui subventionne ces installations. Il est important d'avoir un suivi des installations, afin de vérifier qu'elles sont bien connectées et qu'elles produisent les quantités d'énergie requises. La Confédération fait notamment des audits réguliers.

La stratégie solaire s'inscrit bien aussi dans le cadre fédéral qui donne la priorité à l'énergie solaire tout en préservant les biens culturels et les sites naturels. Le dispositif actuel s'inscrit pleinement dans le cadre fédéral. A l'échelle cantonale, il est nécessaire de valoriser les ressources locales, tout en préservant le patrimoine bâti. L'idée n'est pas de faire du solaire à tout prix, mais d'en proposer au bon endroit et de s'assurer de la bonne préservation du parc bâti. Ce guide est donc la traduction d'une volonté partagée de massifier le solaire photovoltaïque mais dans le respect de la préservation du patrimoine. L'idée est de promouvoir les installations intégrées, afin de préserver l'intégrité architecturale des bâtiments. L'autre objectif consiste à favoriser le solaire et d'aller vers une valorisation des toitures de sorte à avoir une architecture de bonne qualité. Il s'agit également de conjuguer l'utilisation de l'énergie solaire avec celle des pompes à chaleur et de réfléchir à la question du stockage. Il y a des outils à disposition de l'administration et ce guide va permettre d'accompagner les propriétaires et les mandataires dans le cadre des différentes procédures administratives et des règles technologiques, afin de faciliter et d'accélérer la pesée d'intérêts entre les politiques publiques, car celle-ci a tendance à retarder la délivrance des autorisations de construire. Un carnet de route est associé à ce guide et est destiné aux professionnels, afin de leur rappeler les normes de mise en œuvre et d'intégration de l'énergie solaire sur les toitures. Dans cette directive solaire, il est fait mention des dispositifs légaux aussi bien fédéraux que cantonaux. Il est aussi fait mention de la nécessité du monitoring et des règles en termes de protection patrimoniale. Il est question de la massification du solaire avec un volet mettant en lumière les considérations patrimoniales. L'idée est aussi d'accompagner la valorisation de la cinquième façade de la toiture, qui peut combiner à la fois le solaire et la végétalisation.

Il souhaite donner quelques exemples qui montrent que le solaire est promu sous toutes ses formes, qu'il s'agisse des constructions neuves ou en rénovation. Le but est de donner le cadre, d'expliquer et de démontrer comment l'intégration du solaire s'effectue à Genève.

Lorsqu'il est question de photovoltaïque, il est important d'avoir les raccordements nécessaires avec les SIG et de rappeler les règles de sécurité.

Certaines installations n'ont en effet pas d'échafaudages et ne respectent donc pas les normes de sécurité. Il est possible d'observer quelques illustrations d'objets qui sont là pour inspirer les installations exemplaires, notamment sur la valorisation complète de la toiture et sur l'intégration des panneaux solaires, aussi bien sur des bâtiments d'habitation qu'à usage industriel.

Il faut éviter l'implémentation de panneaux solaires qui ne donne pas lieu à une valorisation optimale.

Il y a une pesée d'intérêts à effectuer entre la protection du patrimoine et la promotion de l'énergie solaire. Il rappelle que 30% des bâtiments sont protégés sur le canton. Seuls 70% des bâtiments sont donc valorisables. Le sens du propos n'est pas de rejeter catégoriquement l'installation de panneaux solaires sur les 30% en question mais d'appliquer les règles qui s'imposent en la matière et qui sont décrites dans le guide solaire.

M. Mollard explique qu'en ce qui concerne la question de l'intégration de panneaux solaires dans le patrimoine, leur réflexion s'est basée sur la loi fédérale. Celle-ci donne les règles de bonne intégration pour toutes les installations. En ce qui concerne la protection du patrimoine, il y a une distinction entre les bâtiments fortement protégés/à haute valeur patrimoniale, qui représentent 7% des bâtiments et les autres. L'objectif consiste à minimiser l'impact visuel sur ces bâtiments ainsi que dans les périmètres protégés (villages et rives du lac). Les bâtiments ne sont donc pas tous protégés avec la même intensité. Dans ce contexte, il faut favoriser des rectangles suffisamment grands avec la contrainte de la couleur. L'intégration par la couleur est un des éléments importants du paysage.

La situation a changé depuis la précédente pratique, lorsque les panneaux de couleur n'existaient pas encore sur le marché. Il donne quelques exemples avec des toitures intégrales et d'autres avec des tuiles solaires. Une simulation a eu lieu dans le village de Russin. Celle-ci a eu pour but de conserver des tuiles authentiques dans le centre du village et d'intégrer des panneaux solaires dans la partie qui n'est visible que depuis le lointain paysage. Il ne s'agit donc pas de ne rien faire dans les paysages protégés mais de trouver un bon compromis.

M. Petitjean ajoute que, en ce qui concerne la stratégie de massification des panneaux solaires, il y a des aides financières, notamment celles prévues dans le cadre du Programme Bâtiments où le thermique reçoit des subventions sur des bâtiments neufs ou rénovés. Il y a également le soutien de la Confédération pour les installations de photovoltaïque, la prime SIG, les incitations fiscales et d'autres réflexions en cours portant sur les bâtiments protégés.

L'enjeu est de rappeler que le solaire est essentiel pour la transition énergétique. Il ne faut pas toutefois voir le patrimoine comme un frein. Il ne s'agit pas d'interdire mais de poser les règles. Il est possible d'atteindre les objectifs cantonaux sans avoir recours aux surfaces patrimoniales. Un autre enjeu actuel est celui des matériaux, notamment avec les problèmes d'approvisionnement depuis la Chine. Cela donne lieu à près d'une année d'attente pour avoir des installations solaires. Le dernier frein est la réticence de certains propriétaires de toitures industrielles à installer des panneaux solaires, limitant ainsi la valorisation actuelle.

En résumé, ce guide établit une clarification des règles, afin de donner lieu à des procédures simplifiées et invite à optimiser la valorisation des toitures. Il rappelle également le potentiel lié au déploiement de panneaux de couleur et les bienfaits de cette innovation, notamment dans les zones à haute valeur patrimoniale. Il fait également la promotion des toitures biosolaires, laissant aussi place à la végétalisation.

Un député (S) a une question sur la directive, une seconde sur les objets parlementaires et une dernière sur la simulation à Russin.

Sur la directive, il ne lui semble pas que le projet de directive ait été transmis à la commission. Si ce n'est pas le cas, il demande s'il est possible de l'avoir et quel est le calendrier de la mise en œuvre. Il pose cette question, car il a cru comprendre qu'il y avait une phase de consultation.

M. Petitjean répond que la consultation a actuellement lieu avec les milieux professionnels concernés. Il y aura une validation de cette directive cet été.

Le député demande s'il n'y a pas de gros enjeux sur la consultation et s'ils ne vont pas être amenés à réaliser des arbitrages difficiles entre la fin du printemps et cet été.

M. Petitjean répond qu'il n'y a pas de point d'alerte mais sûrement quelques précisions à ajouter à ce stade.

Le député demande si, au vu de la prudence avec laquelle les invites de la M 2835 ont été rédigées, les auditionnés n'ont pas de commentaire supplémentaire à ajouter.

Le président rappelle que la motion peut donner lieu à des questions d'arbitrage entre la protection du patrimoine et la promotion des énergies renouvelables. Le cadastre solaire existant tient compte des aspects patrimoniaux.

M. Petitjean répond que le cadastre solaire est le potentiel de solaire. L'arbitrage n'a pas encore été fait en ce qui concerne le cadastre solaire. Les

seuls arbitrages qui ont lieu portent sur la physique ou sur l'encombrement de la toiture.

Le député a une question supplémentaire sur le projet de loi qui est lui un peu moins consensuel. La dernière modification de la LPNMS remonte à 2012. Il souhaite avoir l'opinion des auditionnés sur le bilan de ces dernières modifications. Il aimerait savoir s'ils estiment qu'elles n'ont rien changé, qu'elles sont allées suffisamment loin et que le statu quo est satisfaisant ou qu'il faudrait aller plus loin. Il veut connaître leur point de vue sur les arbitrages qui ont eu lieu entre 2012 et 2022. Il rappelle que tous les bords politiques apprécient le fait qu'il y ait un cadre fédéral et cantonal sur la protection du patrimoine. Il demande toutefois comment se traduit cette tension dans les autres cantons et comment se positionnent le curseur légal et les pratiques.

En ce qui concerne la simulation, il demande quelle est la surface intégrée et quel est le rendement des panneaux de couleur, notamment par rapport à une situation où il n'y aurait aucun panneau solaire.

M. Girard répond que la modification de 2012 a transformé la LPNMS et notamment son art. 1, lettre f. Pour le reste, elle concernait les autres lois qui, elles, portent sur les périmètres protégés. Ne serait-ce que pour cette raison, le PL 13086 ne fait que modifier la LPNMS et ne modifie pas les lois qui concernent les zones et les périmètres protégés. Cette modification ne concerne que les bâtiments qui sont classés ou inscrits à l'inventaire et cela ne touche donc ni la Vieille Ville ni les zones protégées. Pour cette raison, le département s'oppose à ce projet de loi. Celui-ci consiste à faire en sorte que tous les bâtiments classés en Vieille Ville puissent subir des travaux de rénovation et de transition énergétique. Les bâtiments non classés en Vieille Ville continueraient à être suivis, ce qui ne serait pas le cas des bâtiments classés. La modification de 2012 a instauré dans chacun des articles qui concernent la zone protégée une clause relativement similaire. La pose de panneaux solaires et photovoltaïques peut être autorisée. Cette loi est advenue avant le droit fédéral qui a donné à son art. 18, lettre a de la loi sur l'aménagement du territoire une préférence à l'énergie, mais en contrepartie a instauré que l'installation de panneaux solaires sur des biens culturels ou des sites naturels d'importance cantonale ou nationale ne devait pas porter d'atteinte majeure à ces biens. Le législateur fédéral a prévu dans son ordonnance à l'art. 32, lettres a et b, des règles spécifiques pour l'installation de panneaux solaires. Par exemple, il est prévu que les installations solaires ne doivent pas dépasser la bordure du toit de plus de 20 cm. Cela s'applique également aux installations solaires sur les biens culturels.

Le département a établi ses directives en 2015 après l'entrée en vigueur du droit fédéral en 2014.

Les techniques et les regards ont depuis évolué. Au niveau national, une fondation a été créée et regroupe des architectes et des défenseurs du patrimoine de sorte à pouvoir préserver les villages tout en s'inscrivant dans la transition écologique. Il rappelle que tout ce qui est de nature patrimoniale est réglementé au niveau fédéral par la loi sur la protection de la nature, qui prévoit plusieurs inventaires fédéraux, dont deux qui les concernent directement dans le cadre du patrimoine de l'énergie. Le premier inventaire est ISOS et le deuxième est celui des voies historiques, sur lequel ils s'appuient pour un certain nombre de projets. L'inventaire ISOS a différents objectifs de sauvegarde. Si on les suit à la lettre, il n'y a pas de possibilités de poser des panneaux solaires ou alors de manière extrêmement restrictive. La première directive sur laquelle les projets se sont appuyés pendant un certain nombre d'années répondait à une demande en 2015. Il ajoute qu'un bâtiment qui n'est pas soumis à un régime de protection individuelle, mais qui se trouve dans une zone protégée, bénéficie d'un écran législatif. Le nouveau guide effectue une distinction entre trois grandes catégories d'objets protégés.

La troisième catégorie porte sur des zones de développement protégées. Il s'agit de catégories moindres et pour lesquelles ce nouveau guide permet davantage de possibilités. Le bilan est que cela a mieux permis d'appréhender les deux problématiques qui sont parfois en tension et de les concilier dans une certaine mesure.

Le député demande si les auditionnés ont un chiffrage.

M. Mollard répond que ceci a été effectué sur Photoshop. Il s'agit d'un travail illustratif. Un travail quantitatif nécessiterait d'être plus précis et serait trop important dans les délais à disposition.

M. Petitjean ajoute que l'efficacité des panneaux de couleur est inférieure de 10-15% à celle des panneaux noirs, mais elle a un potentiel d'amélioration considérable. A l'heure actuelle, cette baisse de rendement représente un surcoût, mais cela produit tout de même de l'énergie par rapport à une situation où il n'y aurait rien.

Le président demande combien la nouvelle directive permettra de gagner en termes de potentiel hormis Russin.

M. Petitjean répond que la directive n'a pas pour objectif de gagner du potentiel mais d'avoir de la clarté dans l'application du dispositif patrimoine-énergie. Les toitures sur les bâtiments non protégés permettent d'atteindre l'objectif. La directive a pour volonté de donner les bonnes règles d'intégration

qui s'appliquent à tous types de bâtiments et de notifier des règles claires pour les individus souhaitant développer du photovoltaïque.

Une députée (PDC) rappelle que, lors de la dernière audition, il a été expliqué à la commission que les panneaux photovoltaïques de couleur ne sont pas subventionnés, car ils n'ont pas un rendement suffisant. Elle estime que cela devrait être le cas.

M. Petitjean répond qu'ils ne sont pas moins subventionnés. Il n'y a pas de différenciation de barèmes en termes de subventions.

La députée insiste sur le fait qu'il avait été fait mention du fait que leur rendement réduit ne leur permettait pas de franchir le seuil minimal donnant lieu à la subvention.

M. Petitjean répond que cela s'applique seulement à certains d'entre eux. Certains panneaux de couleur sur le marché peuvent être subventionnés.

La députée constate que le département a préféré mettre les panneaux au nord plutôt qu'au sud dans sa simulation. Elle ne comprend pas ce choix, notamment dans le contexte d'une éventuelle pénurie d'électricité.

M. Girard répond qu'il y a deux regards croisés. Un regard porte sur la rentabilité et le rendement tandis que l'autre porte sur le droit fédéral, qui vise à ne pas porter atteinte au patrimoine. Pour éviter toute atteinte grave à Russin qui est un site ISOS, il faut préserver les caractéristiques architecturales du village.

M. Mollard ajoute que le solaire n'est pas le seul instrument dans le cadre de la transition énergétique. Il y a d'autres travaux moins visibles qui ont une efficacité qui permet de décarboner. Le solaire est un instrument parmi d'autres. En conséquence, l'injonction sur le patrimoine incite à en sélectionner d'autres dans les espaces et sur les bâtiments protégés. Il y a toutefois 70% du parc immobilier sur lequel ces contraintes n'existent pas.

La députée demande s'il ne faudrait pas payer la différence pour un individu qui a interdiction de poser des panneaux solaires, étant donné qu'il ne peut pas économiser de l'électricité.

M. Girard répond que le droit fédéral et le droit cantonal visent à préserver les villages. L'art. 17 de la loi sur l'aménagement du territoire fixe les zones à protéger. La loi d'application de la loi sur l'aménagement du territoire désigne un certain nombre de zones à protéger. Il y a un cadre légal qui impose de préserver les caractéristiques des villages.

La députée demande s'il ne faudrait pas un tarif différencié de l'électricité entre les villages protégés et les autres.

M^{me} Stückelberg Vijverberg précise qu'il s'agit de permettre le développement du solaire dans le respect du patrimoine. Il n'est pas question d'interdire toute installation en zone village, par exemple.

Le président demande quels articles de la LAT et de la LaLAT sont concernés.

M. Girard répond qu'il s'agit de l'art. 17 de la LAT et de l'art. 13 de la LaLAT.

Le président rappelle que les députés sont en mesure de modifier la loi cantonale mais pas la loi fédérale. Ainsi, il n'est pas possible de se cacher derrière la loi cantonale, puisque c'est précisément ce qui peut être modifié.

M. Girard acquiesce. Il donne un exemple à propos de la marge de manœuvre du canton. Il évoque les zones hameaux avec des aires d'implantation de nouvelles constructions, ce qui ne s'avère pas possible en vertu du droit fédéral. Une première rectification du plan cantonal a été adoptée par la Confédération en janvier 2021. L'injonction a été donnée de supprimer toutes les aires d'implantation dans les zones hameaux. Le droit cantonal le prévoyait, mais il a été rattrapé par l'autorité fédérale.

Un député (PLR) rappelle la teneur de l'art. 17 de la LAT. Celui-ci stipule à la lettre c que les zones à protéger comprennent les localités typiques, les lieux historiques et les monuments naturels ou culturels.

Il demande si le département peut donner l'IDC de la salle de séance et du bâtiment dans son ensemble.

M. Mollard répond qu'il faut poser cette question à l'OCBA. Les fenêtres de la salle ont été changées avec l'inclusion d'un verre isolant qui permet d'être conforme aux exigences légales. Le processus est long, car il s'agit d'un travail de détail.

Le député croit comprendre que c'est conforme au droit. Il demande si c'est conforme au nouveau règlement du département.

M. Petitjean répond qu'il n'a pas l'IDC du bâtiment à disposition.

M. Mollard explique que ce bâtiment est partiellement rénové. Il reste les deux ailes de bureaux. Il n'y a pas d'IDC par pièce.

M. Petitjean souligne que l'effet des travaux commencera à se faire sentir dans trois ans. Il a éventuellement l'IDC de l'an dernier à disposition, mais celui-ci ne donnera pas d'informations sur l'effet des travaux.

Le député demande s'ils ont des données mensuelles.

M. Petitjean répond que les données sont annuelles.

Le président demande si ce bâtiment a un système de chauffage global.

M. Petitjean acquiesce.

Le député demande à M. Girard s'il peut lui fournir un amendement afin de l'intégrer dans le projet de loi. Il souhaite que le parlement se prononce sur cette question. Celui-ci a en effet décrété l'urgence climatique.

M. Girard déclare qu'il ne souhaite pas rédiger d'amendement, car ceci irait à l'encontre de la stratégie du département. Il peut par contre commenter le PL article par article.

L'art. 2A, al. 1 prévoit que tous les travaux de rénovation énergétique qui auront lieu sur des bâtiments classés ne seront plus visés contrairement à ceux qui sont encore en Vieille Ville ou dans les zones protégées.

L'al. 2 n'aura pas d'effet sur la LaLAT et la LCI. La zone 4B n'est quant à elle pas examinée dans le patrimoine.

L'art. 47, al. 4 concerne la commission sur la protection de la nature et des sites. Il s'agit d'une commission officielle qui a rendu 700 préavis l'année dernière. On n'entend parler que d'une portion de 10%, ce qui signifie que son travail convient. Cette commission siège énormément. Elle a été constituée il y a 100 ans, alors que l'office du patrimoine et des sites est apparu plus tard. La valeur ne doit pas seulement satisfaire les spécialistes, mais doit avoir une portée générale. C'est pour cette raison que cette commission est par exemple composée de représentants des partis politiques, de membres d'associations de protection du patrimoine ou d'architectes, afin d'avoir une vision représentative de ce que la société souhaite. Cette commission a perdu de sa valeur en 1976 avec l'adoption de la loi sur la protection de la nature et des sites. Ses compétences ont encore été réduites en 2017. Elle n'a pas vocation à suivre les projets de rénovation. Ceci serait en contradiction avec l'esprit du PL, car si l'on décide de ne pas appliquer les travaux de protection et de rénovation dans des bâtiments protégés, ce n'est pas à elle d'assurer le suivi.

Le député demande s'il est possible de supprimer l'art. 47, al. 4.

M. Girard acquiesce.

Le député rappelle que la précédente présentation a fait état de nombreux chiffres. Il souhaite obtenir ceux de l'énergie. Il est en effet important de montrer ce que cela représente par rapport à la consommation. Il demande si l'objectif de 1400 GWh/an est réalisable.

M. Petitjean répond que 1400 GWh/an correspond au potentiel du canton. L'objectif est, lui, de 350 GWh/an.

Le député demande si l'objectif de 1400 GWh/an de la motion n'est donc pas raisonnable.

M. Petitjean répond que, à l'heure actuelle, ils n'ont pas les capacités matérielles et industrielles d'atteindre cet objectif.

Le député rappelle les conséquences liées à la guerre en Ukraine et à l'affaiblissement des chaînes d'approvisionnement. Il demande si le département a déjà des retours concernant les surcoûts et l'allongement des délais de livraison des panneaux solaires.

M. Petitjean répond que l'allongement des délais de livraison a commencé avant la crise ukrainienne, car elle est davantage liée à la crise COVID-19 en Chine et aux politiques publiques qui y ont été menées. Concernant la précédente question sur l'IDC du bâtiment, celui de 2018 est de 428 MJ/m²an. Celui de 2019 est de 280 MJ/m²an.

Auditions de M^{me} Pauline Nerfin, coprésidente de Patrimoine suisse Genève, M. Lionel Spicher, coprésident de Patrimoine suisse Genève

M^{me} Nerfin indique que l'association est opposée à ce projet de loi qui vise notamment à ne pas appliquer la LPMNS aux zones villageoises afin de pouvoir accélérer la transition énergétique. Elle souhaite rappeler qu'en tant qu'association de défense du patrimoine, ils ne sont pas opposés à la transition énergétique. Au niveau suisse, leur faîtière publie régulièrement des cahiers intitulés « patrimoine et énergie ». Elle explique qu'ils travaillent sur ces questions depuis plusieurs années, afin de ne plus opposer patrimoine et énergie. M^{me} Nerfin relève que, même si les objectifs dudit projet sont honorables, celui-ci pourrait manquer sa cible. La transition énergétique prévue par le canton pour 2030 peut être atteinte sans compter sur l'accord des bâtiments protégés. Selon elle, il faut faire mieux, mais en utilisant tous les bâtiments protégés. Elle rappelle que le DT est en train de réviser, avec l'OCEN et l'OPS, un guide pour la problématique du photovoltaïque. Aujourd'hui, dans 98% des cas, il est tout à fait possible de mettre des panneaux solaires sur sa maison dans ces zones protégées. Seules les maisons au carrefour d'un chemin historique, par exemple, ne sont pas concernées. Elle ajoute aussi que le service du monument et des sites préconisait, à l'époque, de mettre un tiers de la toiture avec des bandes solaires, alors qu'aujourd'hui la toiture entière peut recevoir des panneaux solaires. Les efforts vont donc dans le bon sens.

M^{me} Nerfin explique que cette loi est en contradiction avec les principes de la Confédération, notamment avec les sites protégés par l'inventaire fédéral ISOS, la Confédération estimant qu'il faut protéger les paysages naturels et bâtis. Au-delà de la problématique des panneaux solaires, les autres mesures énergétiques, notamment l'isolation, sont aussi problématiques. Elle rappelle

que ce qui fait le charme et le caractère rural des villages genevois ce sont les murs. Ainsi, il serait problématique, pour l'expression architecturale des villages, que les murs soient revêtus de Sagex dans le but d'accentuer la transition énergétique. Elle ajoute que c'est de l'énergie grise qui n'est pas prise en compte.

Un député (S) relève tout d'abord qu'en France il existe un décalage entre certains sites protégés et le reste des villages, alors qu'en Suisse il y a une cohérence d'ensemble qui fait que les villages conservent un patrimoine et un charme. Avec ce projet de loi, il se demande si l'on se retrouverait avec des villages dénaturés, comme en France. Ensuite, il remarque qu'avec l'évolution de la jurisprudence suisse, il y a une tension entre énergie et patrimoine. Il rappelle que la première signataire du projet de loi souhaitait faire évoluer la loi afin de réévaluer ladite tension. Selon lui, l'on peut soit se contenter du statu quo et laisser le soin à la pratique administrative et jurisprudentielle de régler concrètement cette tension, soit considérer qu'une nouvelle actualisation de cette tension entrerait dans la LPMNS. Il relève que, selon l'article 1, lettre f de la LPMNS, « la présente loi a pour but d'encourager les économies d'énergie et la production d'énergies renouvelables lors de la rénovation d'immeubles au bénéfice d'une mesure de protection patrimoniale ». Il demande si, conformément à l'art. 1 let. f de la LPMNS, un travail pourrait être effectué afin de dégager une position moins radicale et trouver une solution plus consensuelle entre les partisans de l'énergie et ceux du patrimoine.

M^{me} Nerfin indique qu'en France le système est centralisé, alors qu'en Suisse la compétence est majoritairement communale. En Valais, par exemple, la souveraineté cantonale sur le patrimoine des villages a disparu. Elle explique aussi que la pratique française consiste à choisir certains villages au détriment d'autres. En France, un architecte n'est pas habilité à travailler sur le patrimoine s'il n'est pas au bénéfice d'un diplôme de restaurateur du patrimoine. Tous les chantiers patrimoniaux sont protégés par les architectes et les entreprises labélisées patrimoine. Elle indique que le patrimoine est du cas par cas : par exemple, un propriétaire qui veut bien faire, mais qui n'a pas les connaissances nécessaires pour changer ses fenêtres, va opter pour des fenêtres en PVC qui sont hautement dommageables en termes d'esthétique, de patrimoine et d'énergie grise (il faut les importer des pays de l'Est et elles ont une durée de vie moindre que celles en bois qui peuvent durer jusqu'à 180 ans).

M. Spicher indique que c'est aussi une question de formation. En Suisse, il devrait y avoir une formation sur la transition énergétique, les panneaux solaires étant rarement posés de manière harmonieuse.

M^{me} Nerfin dit qu'à cause de la LPMNS, les gens qui possèdent une maison ancienne peuvent isoler par l'intérieur. Elle explique que cette pratique

comporte des risques : il y a des cas où les poutres de la maison se retrouvent dans l'isolant, ce qui met en péril toute la structure. On ne peut pas avoir des matériaux contemporains dans une structure ancienne.

M^{me} Nerfin explique que l'on peut effectivement travailler sur l'article 1, lettre f de la LPMNS. Elle dit qu'il faudrait, en particulier, préciser par qui les panneaux solaires sont produits et comment ceux-ci sont installés.

Un député (Ve) les remercie pour leurs éclaircissements. S'agissant de l'aspect panneaux solaires, il pense qu'il faut être peu restrictif. S'agissant de l'aspect isolation et murs de pierres, cela est plus problématique. Il demande s'il y a un garde-fou pour éviter de mettre du polystyrène sur l'Hôtel de Ville.

M^{me} Nerfin indique que la loi sur l'énergie parle d'éléments patrimoniaux. De plus, l'article 1, lettre f de la LPMNS parle aussi de l'énergie dans le patrimoine. Elle relève que, dans le cas où la LPMNS ne s'appliquerait plus aux zones 4B protégées, il n'y aurait plus de garde-fous. Ces dossiers ne passeraient plus à la CMNS, il n'y aurait dès lors plus d'autorisations à délivrer.

M. Spicher indique que, dans ce cas, il pourrait même y avoir des panneaux solaires sur les façades.

M^{me} Nerfin ajoute que chaque propriétaire ferait comme bon lui semble.

Le député comprend donc que cette loi pourrait être contraire aux normes supérieures.

M^{me} Nerfin acquiesce en rappelant que ce n'est pas son domaine.

Le député demande quelle loi fédérale s'appliquerait.

M^{me} Nerfin déclare que ce n'est pas une loi, mais que c'est l'inventaire fédéral des sites construits ISOS.

La présidente demande si le site ISOS a des plans avec des régions définies.

M^{me} Nerfin indique que l'inventaire est actuellement en train d'être révisé. Il y a des villages qui ont déjà reçu la nouvelle norme ISOS avec des plans dessinés. Elle explique qu'à Genève il existe des lois « fortes » concernant le patrimoine, tandis que dans certains cantons alémaniques les lois sont plus « faibles ». Pour ces derniers, contrairement aux cantons romands, ISOS a force de loi au niveau fédéral. A Genève, les lois coïncident déjà avec ledit inventaire.

La présidente demande si le canton de Genève est plus restrictif que la Confédération.

M^{me} Nerfin répond que les lois cantonales coïncident majoritairement avec les lois fédérales, même si dans certains cas ISOS va plus loin.

Un député (PDC) les remercie pour leurs explications. Par rapport à la zone 4B protégée, il précise que dans les villages il y a eu des évolutions ces dernières années. La pratique de la CMNS a été peu cohérente dans certains villages genevois. Il y a une incompréhension totale de la part des habitants par rapport à ces directives changeantes. Selon lui, il faudrait assouplir la loi afin de répondre aux besoins des habitants. Il ajoute que la CMNS semble avoir un pouvoir extrêmement fort. Il aimerait dès lors comprendre pourquoi la CMNS a ces réactions.

M^{me} Nerfin trouve que la CMNS n'a pas tant de pouvoir que cela : elle délivre seulement des préavis de consultation. Elle explique que l'office du patrimoine et des sites n'ose pas prendre position et se cache derrière la CMNS. Elle indique qu'elle fait partie d'un sous-groupe qui réalise actuellement une fiche de bonnes pratiques dans les zones protégées. Elle admet que, tous les trois ans, les pratiques changent et c'est pour cela qu'ils sont en train de se demander comment intervenir sur des bâtiments anciens et comment construire dans les zones 4B protégées. Ladite fiche devrait voir le jour à la fin de cette année ou en 2023. Elle donnera les lignes directrices sur ce qui est acceptable dans la zone 4B protégée. Elle ajoute qu'il y a aussi beaucoup d'enfants de paysans qui ont construit des maisons dans lesdites zones, ce qui est problématique car les bâtiments n'ont rien à faire dans ces zones. Elle explique que, pour ce genre de dossiers, la CMNS est moins stricte.

M^{me} Nerfin dit qu'ils souhaitent mettre en place le maximum de panneaux solaires, même s'ils sont en zone 4B protégée, ces bâtiments étant rarement au cœur du village.

M. Spicher relève que, dans les zones villas, cela va très vite. Il soulève l'importance de la formation. Il admet aussi que les architectes sont parfois fainéants : dans les zones 4B protégées, le résultat est encore pire, les panneaux solaires et les pompes à chaleur étant posés sans aucune réflexion.

M^{me} Nerfin dit que la CMNS procède au cas par cas.

Un député (Ve) relève qu'à Genève, il y a des sites ISOS qui sont protégés dans tous les cas. Il demande s'il n'y a que les sites ISOS qui seraient protégés.

M^{me} Nerfin indique que pas tous les sites ISOS seraient protégés. Même les sites ISOS ne seraient pas vraiment protégés, en tout cas dans les cantons romands.

Un député (UDC) soulève premièrement que, selon l'article 1, lettre f de la LPMNS, il faut « encourager les économies d'énergie et la production d'énergies renouvelables lors de la rénovation d'immeubles au bénéfice d'une mesure de protection patrimoniale ». Selon lui, si cet article est appliqué, il n'y aurait pas besoin de l'article 2 qui demanderait de renoncer à s'occuper d'une

certaine zone. Deuxièmement, il relève que l'article 47 demande d'accompagner les rénovations et les travaux relatifs à la transition énergétique. Cependant, la possibilité de faire des blocages administratifs et d'intervenir sur une zone particulière est supprimée. Il demande dès lors s'il est possible d'interdire à une personne physique ou morale d'exercer son droit à faire opposition.

M^{me} Nerfin souhaite tout d'abord répondre à la deuxième question. Dans le cas où l'association considère qu'une situation est problématique pour le patrimoine, elle peut faire opposition. Les associations de sauvegarde du patrimoine conservent leur droit de recours. Au niveau de la charge de travail, cela serait toutefois problématique, le groupe de bénévoles de la CMNS étant déjà surchargé. S'agissant de la première question, elle explique que les objectifs sont appliqués de mieux en mieux. Elle rappelle qu'il y a deux ans, l'office du patrimoine et l'office de l'énergie communiquaient peu. Il y avait donc des contradictions entre les demandes qui différaient totalement. Aujourd'hui, ces derniers discutent entre eux des dossiers problématiques afin que les préavis rendus soient compatibles.

Un député (S) indique qu'il serait intéressant que la CMNS réponde par écrit au sujet de la conformité de cette loi au droit supérieur.

M^{me} Nerfin dit qu'il faut avoir en tête qu'avec ce projet de loi, l'on s'attaquerait à la zone 4B, au Vieux Carouge, puis à la Vieille Ville. L'économie plongerait.

Un député (PLR) soulève que le canton pointe du doigt la CMNS, le projet de loi ne tombant pas de nulle part. Il n'est pas sûr qu'il n'y ait pas la majorité, car les gens en ont marre, surtout dans les villages. Dans la loi fédérale, il relève qu'il y a 46 objets qui sont considérés comme intéressants. Il se peut que la CMNS ait considéré que trop d'objets étaient intéressants. Sur les 45 999 autres objets, en excluant l'Hôtel de Ville pour la symbolique, il pense que l'on peut discuter. Pour lui, il faudrait que l'association propose une variante d'amendement, car même si elle affirme que la pratique va changer, il n'y croit pas. Il est pour une forme d'adoucissement de l'amendement.

M. Spicher rappelle que la CMNS se bat pour la sauvegarde du patrimoine. Aucun recours sur l'installation de panneaux solaires n'a été fait. Contrairement à d'autres associations de protection du patrimoine, le comité de 30 personnes ne fait jamais d'attaques ciblées sans réfléchir. Il y a un recul sur leurs décisions. Pour lui, le projet de loi est contraire à la philosophie de l'association : il est trop brutal et rapide. Il le qualifie de greenwashing.

M^{me} Nerfin dit que le patrimoine a parfois 100 ans à Genève. En rénovant et en gardant son bien, celui-ci est durable. Elle indique que l'on peut tout de

même l'améliorer, mais pas à la pelle ni à la chaîne. Au sein du comité, ils ne sont pas tous d'accord sur la manière de mettre les panneaux solaires. L'office du patrimoine a des idées plus abouties que la CMNS. La CMNS pense que, dans certains cas, l'office va trop loin, même s'ils ont fait beaucoup d'efforts pour s'assouplir. Le guide qui sortira prochainement doit en tout cas être pris en compte. Les 46 000 objets intéressants sont des chiffres recensés. La CMNS ne s'occupe plus que des objets intéressants, à part s'ils sont dans des zones 4B protégées. Elle indique qu'il y a 2500 immeubles autour de la Vieille Ville qui doivent être conservés. A ce chiffre, s'ajoutent les 5500 immeubles de la Vieille Ville et les Bains des Pâquis, par exemple. Le total est d'environ 25 000.

M^{me} Nerfin indique qu'elle va faire parvenir l'avis de M. Maunoir concernant la conformité du projet de loi au droit supérieur (annexe 2).

M^{me} Stückelberg Vijverberg, pour répondre à l'une des questions posées, lit l'art. 18a al. 3 de la LAT : « Les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont toujours soumises à une autorisation de construire. Elles ne doivent pas porter d'atteinte majeure à ces biens ou sites. » Elle souhaite différencier différents niveaux de protection patrimoniale, notamment la zone 4B protégée dans laquelle certains bâtiments ne répondent plus à certains critères et les immeubles classés. Aujourd'hui, elle explique que, si l'on appliquait cette loi, il n'y aurait plus d'autorisations du Conseil d'Etat au sujet des travaux sur des immeubles classés. Il n'y aurait plus non plus de préavis s'agissant des immeubles inscrits à l'inventaire. Ce projet de loi pourrait subir quelques modifications pour répondre aux objectifs décidés par la commission. Elle relève que ce projet de loi peut poser des problématiques fédérales. Elle précise aussi qu'il y a des arbitrages à faire qui ne sont pas évidents dans les zones 4B protégées. Elle relève enfin que le Tribunal fédéral précise peu à peu, comme il l'a fait dans une affaire vaudoise récente, la portée de la loi.

Le député rappelle que l'art. 18a al. 4 LAT stipule : « Pour le reste, l'intérêt à l'utilisation de l'énergie solaire sur des constructions existantes ou nouvelles l'emporte en principe sur les aspects esthétiques. » Il trouverait bien d'avoir l'arrêt de la Cour de justice qui explicite cette problématique. Il est d'accord de rester à la variante « souple ».

M^{me} Stückelberg Vijverberg fait remarquer que l'arrêt de la Cour de justice explicite des points intéressants. Il y a notamment une pesée des intérêts à faire. Elle trouve que le guide solaire est en train d'évoluer à la suite des différents arrêts rendus sur les zones 4B protégées. Il faut que ce guide puisse aider les gens à effectuer cette pesée des intérêts dans les zones qui ne font pas l'objet d'une protection spécifique.

Discussions internes

Un député (PLR) rappelle qu'il ne trouve pas ce projet de loi problématique. Il dit à M. Petitjean que la commission n'a pas encore reçu le mémoire du recours que l'OCEN devait envoyer. Il précise aussi, s'agissant de ce recours, que les termes de la Cour de justice pourraient être repris.

Un député (S) rappelle aussi que la commission discutait de la comptabilité du projet de loi aux lois fédérales. Comme le Tribunal ne s'est pas prononcé sur le projet de loi mais sur la base légale existante, il est possible d'imaginer que, si la version radicale du PL 12086 passait, il y aurait des recours au motif de l'incompatibilité dudit projet avec le droit fédéral. Il rappelle que c'est un risque que la commission doit éviter.

Le député rappelle également qu'il avait suggéré de travailler sur un amendement qui annulerait et remplacerait le projet de loi dans le cas où un consensus large serait trouvé. Il souhaite en particulier modifier l'art. 1 let. f de la LPMNS, selon lequel la loi a pour but « d'encourager les économies d'énergie et la production d'énergies renouvelables lors de la rénovation d'immeubles au bénéfice d'une mesure de protection patrimoniale ». Pour lui, la rédaction de cette disposition veut dire que la LPMNS favorise seulement les économies d'énergie. Il est d'avis qu'il faudrait renverser la logique : tout en tenant compte du patrimoine, les économies d'énergie ne doivent pas seulement être encouragées, mais elles doivent peser face aux normes de protection du patrimoine. Selon lui, cela correspondrait à l'interprétation des tribunaux. Il faut donner un poids plus important aux réalités énergétiques. Il relève qu'il n'est pas évident de rédiger cela, mais il prend l'engagement de le faire pour le 21 octobre.

Un député (PLR) rappelle que ce projet de loi existe, car personne n'arrive, actuellement, à installer des panneaux solaires. Il ne souhaite pas négocier avec l'association Patrimoine suisse, celle-ci étant, pour lui, aveugle au problème. Il affirme que c'est une décision politique : protéger le patrimoine ou protéger la planète. Il ne trouve dès lors pas raisonnable que l'administration doive trancher cette question. Il est d'avis que cette problématique soit transcrite dans la loi. Il rappelle qu'il n'a pas de problèmes avec l'idée de mettre des panneaux solaires sur la cathédrale.

Un député (Ve) indique qu'il est d'accord de mettre des panneaux solaires partout, y compris sur la cathédrale et sur l'Hôtel de Ville. Il a en revanche plus de doutes sur le reste de la rénovation énergétique, notamment sur le fait que l'on puisse installer, par exemple, une couche du Sagex sur un bâtiment historique.

Un député (PLR) pense qu'il faut être cohérent. La commission peut très bien revenir en arrière en disant qu'il n'y a pas le besoin de régler la question des IDC et en restant aux méthodes traditionnelles. Dans ce cas, la commission abandonnerait l'obligation imposée aux gens de rénover leurs bâtiments. Il n'y aurait alors même pas besoin de subventionner.

Un député (Ve) rappelle que les bâtiments qui ont un IDC élevé sont des bâtiments anciens. Il insiste sur le fait qu'il a des doutes sur la formulation.

Un député (PLR) dit que, dans ce cas, il faudra refaire les systèmes de chauffage, refaire les toits et les murs. La rénovation énergétique sera non seulement obligatoire, mais en plus celle-ci sera encore plus chère. Les gens ne seront pas contents.

Un député (EAG) pense qu'il y a des solutions intelligentes qui doivent être prises, notamment au niveau des cellules photovoltaïques : en particulier, tout le toit pourrait être recouvert avec des panneaux colorés. En revanche, s'agissant de l'isolation des bâtiments, il relève que certaines entreprises ne respectent pas l'architecture des bâtiments. Pour lui, ce mauvais travail détruit le patrimoine. En ce sens, il trouve que l'exonération de la rénovation des bâtiments est problématique. Il veut éviter que les bâtiments soient détériorés.

Un député (PLR) rappelle que le subventionnement très large des IDC est nécessaire. Cela permettrait que le patrimoine reste préservé, même si cela coûte plus cher. Il affirme que, si les gens sont obligés de tout refaire, cela va coûter plus cher, les panneaux colorés étant particulièrement coûteux.

Un député (S) dit qu'il est très difficile de rénover sans toucher à l'essence même de l'architecture. Il relève aussi que la commission ne peut pas prendre deux mesures qui se contredisent : il y a des rénovations qui impliquent un changement visuel dans certains bâtiments historiques. Si l'on ne veut pas cela, il faut faire des exceptions. Il relève qu'il y a un problème : la CMNS et l'énergie sont en contradiction. Il demande s'il y a eu des cas d'objets protégés abusifs.

Un député (PLR) relève que l'affaire de la Cour de justice concerne la mise en place de panneaux solaires sur un toit de ferme. Il y a 48 000 objets comme cela. Ce sont des objets qui devront respecter le nouveau règlement sur l'énergie qui impose l'obligation de descendre en termes d'IDC. Ce ne sont pas les panneaux solaires qui régleront cela. Il précise qu'il faudra refaire les toits, l'enveloppe, etc. La CMNS devra se prononcer sur tous ces objets.

M. Petitjean indique que le règlement prévoit des dérogations pour les bâtiments classés qui ne pourraient pas atteindre les 450.

M^{me} Savary indique que cela est inscrit dans le règlement.

Le député demande combien de bâtiments sont concernés.

M^{me} Savary répond qu'elle ne sait pas.

Le député pense que plus de 50 000 bâtiments sont concernés.

M^{me} Savary répond que cela n'est pas possible.

Un député (EAG) indique qu'il y a 140 bâtiments qui sont protégés.

Le député (PLR) dit que s'il est indiqué, expressément, que ce sont les 140 bâtiments, cela ne lui pose pas de problèmes. Le vrai problème ne concerne pas les 140 bâtiments mais les 48 000 autres bâtiments.

Un député (UDC) indique qu'il est favorable sur le principe à ce projet de loi. Il a toutefois des doutes s'agissant de certaines formulations. Il aimerait dès lors poser la question au département. Il se demande, en particulier, si l'art. 2A dudit projet n'est pas un complément à l'art. 1 let. f LPMNS qui dit que la loi a pour but « d'encourager les économies d'énergie et la production d'énergies renouvelables lors de la rénovation d'immeubles au bénéfice d'une mesure de protection patrimoniale ». Il est aussi d'avis que l'art. 47 al. 4 dudit projet, qui supprime les blocages administratifs, est problématique. Il se demande, d'une part, s'il est possible de supprimer le droit de faire recours et, d'autre part, si cela n'encouragerait pas les personnes privées à effectuer le recours à la place des fondations qui doivent assumer les règles de la LPMNS.

M^{me} Savary explique que, si un voisin démontre un intérêt à recourir contre un refus d'autorisation de construire, il pourrait alors avoir la qualité pour agir. En droit administratif, la qualité pour agir est donnée s'il y a un intérêt prépondérant.

Un député (S) demande si l'OCEN aurait une suggestion de rédaction moins radicale de l'art. 1 let. f LPMNS ou sur l'art. 2A LPMNS, étant précisé que le but est de donner un pouvoir plus substantiel à la dimension énergétique.

M. Petitjean dit que cela va être étudié au niveau du département.

Un député (Ve) explique qu'il avait compris que les « blocages administratifs » de l'art. 47 al. 4 dudit projet concernaient uniquement l'OPS. Il demande à l'auteur du PL à quoi, précisément, ce dernier pensait lors de la rédaction de cette disposition.

L'auteur du texte pense aussi qu'il faut changer la rédaction de cette disposition. Pour lui, le point central est plutôt la formulation de l'art. 1 let. f LPMNS.

Un député (S) relève toutefois qu'ils ont besoin de l'aide du département, en particulier sur la partie LPMNS. Il explique qu'il avait commencé à consulter certaines personnes dans le milieu du patrimoine et de l'énergie, mais

qu'il n'était pas évident de trouver un moyen afin de donner plus de poids à la dimension énergétique.

M. Petitjean dit que le département s'en occupera. Si d'autres députés souhaitent toutefois participer aux discussions, ils sont les bienvenus.

Audition de M. Pierre Alain Girard, directeur général de l'office du patrimoine et des sites – DT

M. Girard rappelle qu'au mois de mai une large consultation, relative au guide solaire, a été lancée, ce qui leur a permis d'obtenir plusieurs retours. La commission ayant également traité ce projet de loi, les réflexions sur le sujet ont considérablement avancé. Il rappelle que les tribunaux se sont aussi penchés sur la question. En particulier, le Tribunal fédéral, dans un cas vaudois, a demandé aux autorités communales vaudoises de revoir le règlement de Bossonnens. Il y a également la Cour de justice genevoise qui a rendu un arrêt concernant l'exigence demandée par le canton. Il explique que ces éléments ont conduit à actualiser ce projet. Cela a également permis de distinguer, d'une part, ce qui est obligatoire au niveau fédéral (art. 18a LAT et son ordonnance d'application) et, d'autre part, la version actuelle du guide solaire, présentée à l'association des communes genevoises ce lundi. Il signale à la commission que le guide a été modifié, en ce sens que le département ne formule que des recommandations – et non pas des exigences – dans les zones 4B protégées et les zones de rive du lac.

Il précise que la proposition d'amendement formulée à la commission reprend cette modification. Il rappelle que le droit fédéral prévoit la possibilité pour le canton de désigner des zones dans lesquelles il n'y aurait pas besoin d'une autorisation de construire. Cela va donc plus loin que ce qui est mentionné dans le guide solaire, le but étant de formuler des recommandations pour la pose de panneaux solaires dans les zones 4B protégées, avec une réserve pour les bâtiments qui bénéficient d'une mesure de protection individuelle ou qui sont inscrits dans le site ISOS. Il rappelle que la LCI traite des travaux dans ces zones protégées, ce qui justifie la proposition d'amendement à l'article correspondant de ladite loi et son pendant dans la loi sur la protection générale des rives du lac (LPRLac).

Un député (S) souhaiterait connaître les différences qui existent entre la proposition d'amendement du département transmise le 18 courant et celle qui a été reprise à son compte par l'auteur du PL. Il se demande si ces différences représentent des enjeux matériels.

M. Girard relève deux différences. Premièrement, la proposition de l'auteur du PL précise – à juste titre –, à la deuxième ligne de l'art. 4 LCI,

« selon les modalités de l'article 1, alinéa 3, de la présente loi ». L'amendement du PLR fait ainsi référence aux propriétaires qui doivent annoncer les travaux. Il estime qu'il est utile de le préciser : les requérants savent qu'ils doivent effectuer des travaux, même si ceux-ci ne sont pas soumis à une autorisation de construire. Deuxièmement, il est mentionné que le guide des bonnes pratiques devrait être soumis à la commission parlementaire. S'agissant de ce point, pour lui, cela ne devrait pas figurer dans une loi. Il attire l'attention sur le fait que, si cela doit être mentionné dans une loi, il faut que ce soit fait de manière suffisamment souple, ce domaine évoluant rapidement. Il précise qu'à sa connaissance, ce sont les deux seules différences qui existent.

Un député (PLR) dit que l'alinéa 6 peut être supprimé. Il n'y a, en effet, pas besoin d'avoir un guide des bonnes pratiques dans la loi. A priori, aucune autorisation ne doit être demandée, comme cela est précisé aux alinéas 4 et 5, et donc il n'y a pas de raison d'inscrire ceci dans la loi. Il propose dès lors de supprimer cet alinéa.

Un député (S) informe la commission que le groupe socialiste adhère à cet heureux compromis. Il précise toutefois qu'il faudrait ajouter une virgule à l'art. 1A (nouveau) LPRLac, « En application de l'article 18a, alinéa 2, lettre a, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, et selon les modalités de l'article 1, alinéa 3, de la LCI (L 5 05), (...) ».

M. Girard espère que la politique du bâtiment sera mieux comprise. Il précise que la consultation a été faite afin de recueillir l'avis de professionnels. Elle leur a permis d'effectuer de nombreux ajustements.

Discussion interne

La présidente relève qu'il faudra également changer le titre du projet de loi, celui-ci ne correspondant plus aux modifications faites.

L'auteur du PL acquiesce. Il propose le titre « Pour une transition rapide vers le solaire à Genève, partout ! ».

Un député (PLR) résume les modifications, d'une part, de la LCI et, d'autre part, de la LPRLac : s'agissant de la LCI, l'alinéa 4 de l'article 106 LCI est modifié. L'alinéa 5 est ajouté à cette disposition. L'alinéa 6 de l'article 106, prévu par le projet de loi initial, est toutefois supprimé. Concernant l'article 1A (nouveau) LPRLac, les alinéas 1 et 2 sont ajoutés. L'alinéa 3 de cette disposition est cependant supprimé.

Un député (S) insiste sur le fait qu'il faut ajouter une virgule à l'article 1A (nouveau) alinéa 1 de la LPRLac.

Un député (Ve) demande s'il faut considérer que c'est un amendement général par rapport à la loi initiale et s'il faut prévoir aussi une entrée en vigueur.

Un député (S) relève que, s'il y a un large consensus dans la commission pour considérer que l'entrée en vigueur doit être la plus rapide possible, la formulation du projet de loi initial est adéquate. S'agissant des mesures transitoires, il indique qu'il faudrait signaler que la commission souhaite que les demandes déjà déposées puissent bénéficier du nouveau régime légal dans les travaux parlementaires. Il n'y aurait ainsi pas besoin d'ajouter dans la loi des « dispositions transitoires » qui pourraient d'ailleurs être contestées.

Un député (PLR) propose de légiférer rapidement et de mentionner aux extraits que l'ancienne loi est caduque, en sachant que le problème est que les mesures transitoires viennent a posteriori, et ne sont pas ante. Il relève que l'objectif est quand même d'éviter la situation où le département serait en train d'engager une procédure contre quelqu'un qui a installé des panneaux solaires avant l'entrée en vigueur de la loi.

M^{me} Savary dit que, dans ce cas précis, la personne retirerait simplement sa demande d'autorisation. Cela ne poserait dès lors pas de problèmes.

Un député (UDC) dit que la formulation du projet de loi lui convient. Il souhaite toutefois avoir l'avis des députés concernant la situation des bâtiments protégés par la Confédération ou par le canton, et pour lesquels il faudrait obtenir une autorisation de construire standard. Dans le cas où la personne ne serait pas d'accord, celle-ci pourrait alors faire opposition. Il comprend que ce n'est pas une position figée, mais plutôt une procédure pour l'obtention d'une autorisation de construire standard.

M^{me} Savary dit que la pose d'installations solaires ne serait pas refusée, elle serait simplement soumise à autorisation.

Le député demande à M^{me} Savary s'il y aurait la possibilité de faire recours dans le cas où ladite autorisation ne serait finalement pas octroyée.

M^{me} Savary acquiesce.

Un député (Ve) relève qu'il faudrait rédiger un article 1 qui stipulerait que la LCI est modifiée de la manière suivante, un article 2 selon lequel la LPRLac est modifiée de la manière suivante, et, un article 3 qui statuerait sur l'entrée en vigueur de la loi. Il dit qu'il n'est pas possible de faire une seule loi dans laquelle on insère des alinéas de deux lois différentes.

M^{me} Savary indique qu'il est possible de modifier l'autre loi, en partant de la LCI.

M. Genecand relève qu'à partir du moment où la loi est modifiée, les gens le comprendront. Ce qui fait foi est le débat oral et écrit.

Le député rappelle tout de même que, formellement, la commission est en train de voter une loi. Il est d'accord de voter sur le principe, mais il ne souhaite pas que le Conseil d'Etat refuse le troisième débat au motif que la loi n'est pas formulée de manière correcte.

Un député (S) indique que le rapporteur, avec le concours du département, s'assurera qu'il y ait : article 1 LCI, article 2 LPRLac, article 3 entrée en vigueur, comme convenu.

Vote

1^{er} débat

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 13086 :

Oui : 14 (2 MCG, 1 UDC, 4 PLR, 2 PDC, 2 Ve, 2 S, 1 EAG)

Non : –

Abstentions : –

2^e débat

Préambule et titre

PL modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) (L 5 05) (Pour une transition rapide vers le solaire à Genève, partout !)

Pas d'opposition, adopté.

Art. 1 LCI Modifications

La loi sur les constructions et les installations diverses, du 11 juin 1988, est modifiée comme suit :

Pas d'opposition, adopté.

Art. 106, al. 4 LCI (nouvelle teneur)

En application de l'article 18a, alinéa 2, lettre a, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, et selon les modalités de l'article 1, alinéa 3, de la présente loi, la pose d'installations solaires n'est pas soumise à autorisation de construire, sous réserve de l'alinéa 5 et dans les limites fixées par le droit fédéral, en particulier à l'article 32a de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, du 28 juin 2000.

Pas d'opposition, adopté.

Art. 106, al. 5 LCI (nouveau)

La pose d'installations solaires sur des bâtiments au bénéfice d'une mesure de protection individuelle au sens de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, ou désignés par le droit fédéral comme bien culturel d'importance nationale, est soumise à autorisation de construire, sur préavis de l'office du patrimoine et des sites.

Pas d'opposition, adopté.

Art. 2 LCI Modifications à une autre loi

La loi sur la protection générale des rives du lac (LPRLac) (L 4 10), du 4 décembre 1992, est modifiée comme suit :

Pas d'opposition, adopté.

Art. 1A, al. 1 LPRLac (nouveau) : Installations solaires

En application de l'article 18a, alinéa 2, lettre a, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, et selon les modalités de l'article 1, alinéa 3, de la loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988, la pose d'installations solaires n'est pas soumise à autorisation de construire, sous réserve de l'alinéa 2 et dans les limites fixées par le droit fédéral, en particulier à l'article 32a de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, du 28 juin 2000.

Pas d'opposition, adopté.

Article 1A, al. 2 LPRLac (nouveau) : Installations solaires

La pose d'installations solaires sur des bâtiments au bénéfice d'une mesure de protection individuelle au sens de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, ou désignés par le droit fédéral comme bien culturel d'importance nationale, est soumise à autorisation de construire, sur préavis de l'office du patrimoine et des sites.

Pas d'opposition, adopté.

Art. 3 LCI Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la feuille d'avis officielle.

Pas d'opposition, adopté.

Discussion interne

Un député (EAG) souhaite s'abstenir, car il pense que ce projet de loi posera de nombreux problèmes, notamment en ce qui concerne la cohérence des villages. Il a vu les dégâts de ce type d'installations sur les paysages et les bâtiments, notamment en Allemagne.

Un député (PLR) dit que le groupe PLR est soucieux des propositions de Patrimoine suisse et du département. Il se rallie à cette nouvelle formulation qui permettra à tous d'améliorer l'ambition énergétique du canton.

Un député (MCG) indique que le MCG votera en faveur de ce projet de loi, lequel est un bon compromis qui a pour but d'encourager la production solaire dans le canton. L'avenir leur dira si le projet de loi va trop loin.

Un député (Ve) affirme que les Verts soutiennent cette proposition, même si le gain est marginal, une part minime seulement du territoire étant couverte par la zone 4B protégée. Il rappelle que le PLR avait proposé, il y a quelques années, qu'il n'y ait plus besoin d'autorisations de construire pour les panneaux solaires. Mais la zone 4B protégée est restée en dehors de cela. Il relève aussi qu'il y a d'autres endroits, hors zone 4B protégée, qui mériteraient certainement d'être protégés. Il explique que l'on donne souvent l'exemple de Bernex où il y a une partie de la zone 4B protégée qui longe la route de Chancy et qui ne fait pas réellement partie du village, ce qui montre qu'il n'y a pas une grande cohérence. Il affirme dès lors que ce projet de loi est équilibré et permet de protéger les endroits qui méritent de l'être.

Un député (PDC) indique que le PDC votera en faveur de ce projet de loi. Il relève qu'il consacre une solution acceptable qui permettra de débloquer des procédures contraignantes. Il dit que l'on peut toujours dire que la zone 4B protégée n'est pas la priorité, mais, selon lui, toutes les zones sont importantes. Il n'existe aucune obligation pour les utilisateurs, mais c'est seulement une simplification.

Un député (S) indique que le groupe socialiste salue d'abord l'adoption de ce compromis après la brutalité de l'approche de M. Genecand dans son projet initial. Ce projet de loi permet à la fois de faciliter, sur le plan réglementaire, le développement du photovoltaïque et du thermique, et de préserver les enjeux du patrimoine.

Un député (UDC) est également en faveur de ce projet de loi qu'il trouve très raisonnable. Il permettra non seulement d'effectuer des travaux plus facilement pour la pose de panneaux solaires mais aussi de protéger les bâtiments soumis à des mesures de protection.

La présidente relève qu'il y a une belle unanimité sur ce projet. Le projet de loi montrera aux habitants que la politique permet de faire avancer les choses.

3^e débat

La présidente met aux voix l'ensemble du PL 13086 :

Oui : 13 (2 MCG, 1 UDC, 4 PLR, 2 PDC, 2 Ve, 2 S)

Non : –

Abstentions : 1 (1 EAG)

Le PL 13086, tel qu'amendé, est accepté.

Catégorie de débat préavisée : III

Propositions d'amendements du DT au PL 13086 (v. 18.10.22)

Exposé des motifs :

Intitulé « accélérons la transition énergétique », ce projet de loi de députés vise à faciliter la rénovation de bâtiments et la production de panneaux photovoltaïques. Son exposé des motifs cite des cas bloqués de pose de panneaux solaires en zone 4B protégée et d'autres cas jugés problématiques dans ce type de zone (à Perly, Confignon, Soral et Jussy). Il propose de légiférer pour supprimer ces blocages. Toutefois, les articles tels que rédigés ne permettent pas d'atteindre ce but, puisque seule la LPMNS est touchée alors qu'elle ne concerne pas les villages protégés.

Le département propose de supprimer ces blocages en dispensant d'autorisation de construire toute pose de panneaux solaires en zone 4B protégée et dans la zone de protection des rives du lac, à l'exception des objets protégés par la LPMNS (bâtiments classés, inscrits à l'inventaire ou maintenus dans un plan de site).

Proposition de modification de l'art. 106 LCI (L 5 05)

Alinéa 4 (nouvelle teneur) :

En application de l'article 18a, alinéa 2, lettre a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, la pose d'installations solaires n'est pas soumise à autorisation de construire, sous réserve de l'alinéa 5 et dans les limites fixées par le droit fédéral, en particulier à l'article 32a de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, du 28 juin 2000.

Alinéa 5 (nouveau) :

La pose d'installations solaires sur des bâtiments au bénéfice d'une mesure de protection individuelle au sens de la LPMNS ou désignés par le droit fédéral comme bien culturel d'importance nationale, est soumise à autorisation de construire, sur préavis de l'office du patrimoine et des sites.

(NB. Référence à 18a et 32b (lettres a à d) OAT)

Alinéa 6 (nouveau) :

L'autorité compétente établit un guide de bonnes pratiques pour l'application des alinéas 4 et 5.

Proposition d'un nouvel art. 1A LPRLac (L 4 10)

Article 1A (nouveau) : installations solaires

¹ En application de l'article 18a, alinéa 2, lettre a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, la pose d'installations solaires n'est pas soumise à autorisation de construire, sous réserve de l'alinéa 2 et dans les limites fixées par le droit fédéral, en particulier à l'article 32a de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, du 28 juin 2000.

² La pose d'installations solaires sur des bâtiments au bénéfice d'une mesure de protection individuelle au sens de la LPMNS ou désignés par le droit fédéral comme bien culturel d'importance nationale, est soumise à autorisation de construire, sur préavis de l'office du patrimoine et des sites.

³ L'autorité compétente établit un guide de bonnes pratiques pour l'application des alinéas 1 et 2.

ANNEXE 2

Réflexions préalables juridiques de Patrimoine suisse Genève au sujet du PL 13'086, à l'intention des membres de la Commission de l'énergie/SIG du Grand Conseil de Genève.

Me Alain Maunoir, vice-président de Patrimoine suisse Genève

En très résumé, les premiers éléments suivants peuvent être relevés :

– **Inconstitutionnalité**

Apparemment, le but du PL vise à retirer un certain type de travaux du champ d'application de la LPMNS, voire plus largement de toute loi destinée à protéger le patrimoine bâti. Le PL ne fait aucune distinction entre les valeurs de recensement attribuées, ni entre les types de protection en vigueur (classement, inventaire, plan de site, autres...) ni entre les éventuelles mesures de protection de niveau national, régional ou cantonal (par ex. les inventaires ISOS).

L'art. 78 de la Cst. féd. prévoit certes que la protection du patrimoine bâti est du ressort des cantons. Toutefois, à mon avis un canton ne peut pas tout simplement décider de renoncer à toute forme de protection, lorsqu'un bâtiment digne de protection est susceptible d'être atteint. En effet tel qu'il est libellé le PL permettrait potentiellement de porter atteinte à des monuments de grande valeur historique (bâtiments classés). L'obligation pour les cantons de prévoir une protection suffisante du patrimoine bâti résulte également de l'art. 75 Cst. féd., relatif à l'aménagement du territoire, dès lors que les objectifs de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) imposent notamment de protéger « *les localités typiques, les lieux historiques, les monuments naturels ou culturels* » (art. 17 al. 1 let. c LAT).

– **Violation de l'art. 18a LAT et de ses dispositions d'application**

Selon l'art. 18a al. 3 LAT, concernant les installations solaires, une autorisation de construire est toujours nécessaire lorsque les travaux touchent un bien culturel d'importance cantonale ou nationale.

L'art. 32b OAT dresse une liste de ces biens culturels. Il ne semble pas que le PL tienne compte de cette liste. Dès lors que le but des dispositions fédérales susmentionnées est de s'assurer de la compatibilité des installations solaires avec la préservation du patrimoine bâti, une règle de droit cantonal affirmant que la LPMNS ne s'applique pas à des travaux de rénovation ou de construction ayant des motifs de transition énergétique (soit y compris la pose de panneaux solaires, selon l'exposé des motifs p. 3/4) est manifestement contradictoire.

– **Incohérence**

L'auteur du PL vise les projets de rénovation et de construction « *relatifs à la transition énergétique* ». Le projet d'art. 2A prévoit que la LPMNS serait inapplicable à de tels travaux.

De son côté, l'art. 47 al. 4 proposé prévoit que la CMNS, qui n'est instituée que par la LPMNS, « *accompagne les projets de rénovation et de construction relatifs à la transition énergétique* ». Si la LPMNS est inapplicable à certains types de travaux (cf. art. 2A), on ne voit pas comment, sur quelle base et dans quel but la CMNS interviendrait pour « *accompagner* » des projets qui ne seraient, selon la volonté de l'auteur de PL, plus soumis aux règles de protection du patrimoine bâti.